

Date de dépôt : 15 septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 452, fe 8, de la commune de Chancy pour 300 000 F

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre commission, sous la présidence de Madame Michèle Künzler, a été saisie afin d'étudier le projet de loi 9283 (dossier n° 643), concernant la parcelle 452, fe 8, de la commune de Chancy. Cette parcelle est d'une surface de 465 m² et comprend des dépendances en ruine.

La commission a émis un avis favorable en date du 31 mars 2004.

Prix de vente obtenu : CHF 300'000.-

Perte estimée selon prix de vente : CHF 27'000.-

Perte en % : 13,7

Au vu des chiffres exposés et sans autres commentaires de la part des commissaires, la Présidente signale que ce projet de loi ne fait l'objet d'aucun amendement et met aux voix le projet de loi 9283 :

Mis au vote, ce projet de loi est **accepté par** :

unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L)
--

Projet de loi

(9283)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 452, fe 8, de la commune de Chancy pour 300 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 300 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 452, fe 8, de la commune de Chancy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.